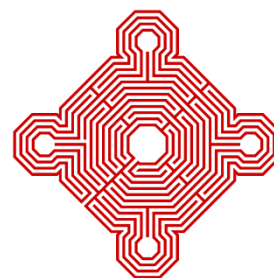




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



GUIDE DES AIDES
DE LA
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
EN FAVEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

SOMMAIRE

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	PAGE 1
DEFINITION DES CRITERES D'INTERVENTION DE LA DRAC	PAGE 2
ANNEXE - TEXTES DE REFERENCE	PAGE 4
ANNEXE - TRAVAUX SUBVENTIONNABLES	PAGE 7
ANNEXE - TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES	PAGE 9

Ce document vise à faire le point sur les textes encadrant les subventions de l'État en matière de monuments historiques et à proposer des critères raisonnés de sélection et de hiérarchisation des demandes et, par là, du taux d'intervention de l'État.

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Toute subvention de l'État aux investissements est attribuée sur la base d'une « politique d'intérêt général » (Décret n° 99-1060, art. 1). Le Code du patrimoine reprend ces notions d'intérêt public et d'intérêt général comme fondement des mesures de protection juridique au titre des monuments historiques. Ces subventions portent sur des travaux « de construction » ou « de grosses réparations », mais aussi sur des études et peuvent « inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet » comme, par exemple, les honoraires de maîtrise d'œuvre (décret n° 99-1060, art. 2). Si l'opération n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de deux ans, l'État déclare la décision de subvention caduque. La liquidation de la subvention intervient dans un délai de quatre ans à partir de la date de démarrage de l'opération.

Les aides de l'État sur un monument historique sont une possibilité et non un droit acquis en toutes circonstances : « Lorsque l'État participe financièrement à des travaux d'entretien, réparation ou restauration d'un immeuble classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet immeuble, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument » (Code du patrimoine, art. R. 621-82).

Pour les monuments inscrits, l'État est autorisé à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits (Code du patrimoine, art. L621-29).

Pour les monuments classés, l'État est en théorie autorisé, par dérogation exceptionnelle, à subventionner jusqu'à 100 % (Décret n° 2000-1022) ; dans les faits, les taux d'intervention se situent entre 25 et 50 %, la modulation des taux dépendant de la capacité financière du propriétaire (circulaire du 10 décembre 1985).

Enfin, la circulaire du 4 avril 1969 insistait sur un des critères importants de sélection des opérations subventionnables : le caractère fondamental des opérations, qui les oppose aux opérations qu'on pourrait qualifier de « cosmétiques ». Ce critère reste aujourd'hui pertinent.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intervention de l'État passe également par la défiscalisation, qui constitue un mode indirect de subvention. Celle-ci représente un volume budgétaire important, même s'il est moins visible et moins mesurable que la subvention directe (Code Général des Impôts, art. 156).

*Pour mémoire, à l'exception des travaux d'entretien, tous les travaux sur monuments protégés sont soumis à autorisation de travaux pour les édifices classés et à permis de construire pour les édifices inscrits. **L'accord sur ces autorisations de travaux et permis de construire est un préalable à toute instruction d'une demande de subvention auprès de l'État.***

DEFINITION DES CRITERES D'INTERVENTION DE LA DRAC

LE CRITERE SANITAIRE

Le premier critère mis en œuvre est l'état sanitaire. Le Code du patrimoine précise en ce sens le cadre d'intervention de l'État : « des travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation ».

À l'intérieur de ce critère, le caractère d'urgence sanitaire est prédominant. Cette urgence peut résulter d'un défaut de conception, d'une altération des matériaux d'origine, d'une altération des restaurations anciennes (mauvais vieillissement des produits et techniques de restauration), d'un défaut chronique d'entretien, de modifications importantes ayant entraîné des désordres structurels. Cette urgence peut également résulter de causes accidentelles (incendie, dégâts des eaux, etc.), d'événements climatiques (inondation, tempête, mouvements de terrain, etc.), ou de dégradations volontaires (vandalisme).

Le critère de l'état sanitaire à l'instant présent est majeur mais non suffisant. La nécessaire pérennité de la conservation matérielle des immeubles et des objets induit la prise en compte des notions de temps et de durée. Pour cette raison le degré d'évolutivité des désordres est au moins aussi important que les désordres eux-mêmes. La vitesse de dégradation peut être évaluée sur une échelle à quatre degrés : stable, lent, rapide, accéléré.

Au-delà de l'urgence sanitaire, le cadre d'intervention de l'État prend en compte le caractère nécessaire des interventions, sur une échelle large pouvant aller de la restauration à la mise en valeur, avec ou sans restitutions.

LE CRITERE TERRITORIAL

Les données monument par monument sont à rapprocher de l'état moyen de conservation des immeubles ou des objets mobiliers pris globalement par département et par région, voir au niveau national, où cette approche est tout aussi nécessaire et pertinente. L'État se donne ainsi la possibilité d'aider davantage tel département pour le rapprocher de l'état moyen constaté au niveau régional ou national, au détriment d'autres mieux lotis, dans un souci de rééquilibrage territorial. Le potentiel fiscal du territoire pourra également être pris en compte.

LE CRITERE THEMATIQUE

Des axes prioritaires de mise en valeur peuvent être affichés, en fonction de thématiques patrimoniales fortes, de patrimoines encore peu mis en valeur (ex : l'architecture du 20^e siècle), de savoirs-faire traditionnels en voie de disparition (toitures en laves calcaire, tavaillons ou essentes de bois, chaume, pisé) ou de techniques de restauration encore expérimentales (pathologie des bétons). Ces thématiques peuvent être définies dans le cadre des CPER ou d'autres conventions de partenariat.

Ces 3 critères prééminents sont évalués de manière croisée : état sanitaire + localisation géographique + valorisation thématique

La généralisation de l'accès à l'EAC à l'ensemble des publics scolaires constitue une priorité du ministère de la culture. L'ouverture à la visite de chantiers de restauration de monuments historiques permet ainsi de répondre à deux des trois piliers de l'EAC : la rencontre directe avec les œuvres et les professionnels de la restauration, notamment les métiers d'art, et l'apport de connaissances. Ainsi, le ministère a initié en 2018 l'opération « un chantier, une école ». Afin de favoriser les visites de monuments en cours de restauration par des scolaires, la DRAC peut accompagner financièrement au taux maximum de 50 % le surcoût lié à la mise en accessibilité des chantiers.

L'instruction d'une demande de subvention commandera donc de s'assurer dans un premier temps du caractère fondamental des opérations à réaliser, c'est-à-dire indispensable pour la conservation du monument. La prise en compte de la demande, qui n'est pas de droit, sera dictée en premier lieu par l'état sanitaire du monument, puis par le critère territorial et, le cas échéant, par le critère thématique. Le taux de participation de l'État tiendra compte de la capacité financière du propriétaire, l'annexe 3 propose des plafonds par natures de travaux et types de protection.

LES TEXTES DE REFERENCE

CODE DU PATRIMOINE :

Article L.621-11: « L'autorité administrative peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'État. »

Article L.621-12: « Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 % »

Article L.621-29: « L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques. »

Article L.622-27 : « Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits, les études préalables et les travaux de restauration de ces objets mobiliers ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux. »

Article R. 621-82 : « Lorsque l'État participe financièrement à des travaux d'entretien, réparation ou restauration d'un immeuble classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet immeuble, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument ».

CODE GENERAL DES IMPOTS :

Article 156 : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé (...), sous déduction :

II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories : (...)

1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget (...) ; »

DECRET N° 99-1060 DU 16 DECEMBRE 1999 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 2 : «Les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. »

RAPPEL :

Les subventions sont conditionnées par la production par le demandeur d'un dossier dont l'administration doit accuser réception et qu'elle doit déclarer complet (art. 3 à 5).

Dès lors que le dossier est déclaré complet par l'administration, le demandeur peut commencer, sous sa responsabilité, la réalisation de l'opération pour laquelle il a sollicité une subvention, sans attendre la notification officielle de celle-ci (art. 5 à 8).

L'absence de notification par l'État d'une décision attributive formelle dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet vaut rejet de la demande de subvention (art. 5). Des dérogations sont toutefois possibles (art. 6).

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une estimation du coût de l'opération fournie par le demandeur, et constitue un montant maximum de participation financière de l'État (art. 10). Des dérogations sont possibles « dans les cas de sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités » (art. 13).

La décision de subvention a une durée de validité de deux ans. Si l'opération n'a pas connu de début d'exécution dans ce délai, l'État déclare la subvention caduque. Des prorogations exceptionnelles sont toutefois possibles (art. 11). « le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé par le bénéficiaire », en d'autres termes un marché ou une simple commande (art. 8).

La liquidation de la subvention intervient dans un délai de quatre ans à partir de la date de démarrage de l'opération (art. 12).

Les versements sont effectués sur justification de l'avancement et après vérification de la conformité. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution et des acomptes peuvent être versés dans la limite des 80 % du montant prévisionnel de la subvention (art. 14).

Le reversement total ou partiel de la subvention est possible dans certains cas (art. 15).

« L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive. Cette autorité met en place un dispositif d'évaluation des projets réalisés » (art. 16).

DECRET N° 2000-1022 DU 17 OCTOBRE 2000 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT :

« La liste des investissements pour lesquels le montant de la subvention de l'État peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable est fixée conformément au tableau annexé au présente décret:

[Extrait du tableau] « monuments historiques (immeubles et objets mobiliers) ».

CIRCULAIRE DU 4 AVRIL 1969 RELATIVE AUX SUBVENTIONS ACCORDEES EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 MAI 1951 POUR LA CONSERVATION DES EDIFICES INSCRITS SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES:

« ... une grande rigueur dans l'attribution des subventions (...) doit vous conduire à ne les accorder que pour les travaux de stricte conservation.[...] »

LETTRE-CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 1985 RELATIVE AUX TAUX DES SUBVENTIONS DES RESTAURATIONS DE MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES:

« (...) Cette diminution des taux devra plus spécialement viser les collectivités locales dotées de ressources manifestement suffisantes par rapport à la charge représentée par l'entretien de leurs monuments classés »

PLF 2018 – ANNEXE « ORIENTATIONS STRATEGIQUES RELATIVES [...] AU SOUTIEN A LA DEMOCRATISATION ET A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

Stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine – 17 novembre 2017 – mesure n°10 – renforcement des liens entre établissements scolaires et sites patrimoniaux.

« Les restaurations de monuments bénéficiant de subventions publiques pourront également être mises à profit pour qu'y soient associées des projets pédagogiques.

Dans tous les cas, vous veillerez à ce que l'action du ministère joue un effet de levier financier, le financement de la DRAC ne pouvant excéder, sauf exception dûment justifiée, 50 % du budget global du projet »

LES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Il s'agit d'opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur d'un monument ou d'un objet mobilier. Sur la base de son expertise scientifique et technique, la direction régionale des affaires culturelles appréciera l'intérêt général de l'opération, la priorité des travaux et l'application de critères de modulation. Les subventions plancher sont fixées à 1000 € (sauf pour les objets mobiliers).

Sauf mention particulière, les taux indiqués ci-dessous constituent les taux moyens appliqués.

IMMEUBLES CLASSES OU INSCRITS

NATURE DES PRESTATIONS	IMMEUBLES	
	CLASSES	INSCRITS
Opérations incontournables		
Sécurité des biens et des personnes et mesures conservatoires (tôlage suite à un sinistre, étaieage suite à sinistre, purges, déposes lourdes, paratonnerre)	20%	10%
	Éventuellement conditionné à la réalisation d'une étude	
Urgences liées à la pérennité des immeubles : Travaux indispensables à la sauvegarde structurelle de l'édifice (reprise de fondations, pincés et tirants, soutènement, ...)	50 %	40 %
Cas particulier des travaux d'office	Minimum 50 %	Non concerné

NATURE DES PRESTATIONS	IMMEUBLES	
	CLASSES	INSCRITS
Opérations ordinaires les plus nombreuses, celles qui méritent une participation financière de la collectivité publique mais sans dommage excessif si cette participation est décalée dans le temps		
Études et diagnostics, plan de gestion des parcs	50%	40%
Restaurations nécessaires à la conservation de l'immeuble (mise hors d'eau, consolidation, reprises de couvertures, de maçonneries, d'enduits...), y compris honoraires de maîtrise d'œuvre, APS et APD	40 %	30 %
	Taux majorés de 10 % pour certains savoir-faire traditionnels (laves, tavaillons et essentes, chaume, pisé) et pathologie des bétons	

NATURE DES PRESTATIONS	IMMEUBLES	
	CLASSES	INSCRITS
Opérations de valorisation (non indispensables à la conservation du monument : restitution, création de vitraux, ...)	30 %	20 %

NATURE DES PRESTATIONS	IMMEUBLES	
	CLASSES	INSCRITS
Opérations de mise en accessibilité du chantier dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle	50 %	50 %

NATURE DES PRESTATIONS	OBJETS MOBILIERS	
	CLASSES	INSCRITS
Opérations d'entretien, de restauration, de conservation préventive et de sécurisation, études préalables à restauration	50 %	40 %

NATURE DES PRESTATIONS	OBJETS MOBILIERS	
	CLASSES	INSCRITS
Opérations de mise en valeur : opérations dont ne dépend pas la conservation de l'objet	30 %	20 %

ENTRETIEN PREVENTIF

On entend par là les travaux de maintenance usuelle, concourant à préserver l'édifice ou l'objet mobilier de dégradations importantes, par opposition à l'entretien curatif. Cette notion recoupe celle de travaux d'entretien et de réparations ordinaires, qui ne font pas l'objet d'autorisation de travaux, au terme du dernier alinéa de l'article R. 621-11 du Code du patrimoine et de l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.

- démoussage des couvertures ;
- entretien des chéneaux ;
- entretien courant des menuiseries (simple masticage) ;
- nettoyage et propreté des maçonneries sans reprise d'enduit ;
- purges ponctuelles de maçonneries ;
- entretien des parcs et jardins (taille...) ;
- entretien et restauration d'objets non protégés, y compris dans le cadre de la restauration générale d'un édifice protégé.

AMENAGEMENT ET FONCTIONNEMENT

- création de mobilier liturgique ;
- éclairage de mise en valeur, y compris dans les édifices culturels ;
- rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité ;
- travaux de décoration et aménagement intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice et de ses décors ;
- création de volumes et de surfaces habitables (guichet, billetterie) ;
- création de mobilier d'accueil, comptoir ;
- signalétique ;
- accessibilité, mise en sécurité des parcours de visite ;
- aménagement des abords immédiats du monument.

CREATION (DE L'ETUDE A LA REALISATION)

- création de vitraux en remplacement de verrières en bon état ;
- création de luminaires ;
- création de décors, peintures murales, ...

Le dispositif de la commande publique du ministère de la Culture peut accompagner la réalisation d'œuvres contemporaines spécifiques dont le champ d'intervention est à définir avec la DRAC.